

**Le cas du Maroc :**  
**Effets de la loi marocaine du 13 juin 2002 sur le droit au séjour en France**  
**d'enfants recueillis par Kafala.**

La législation marocaine ne reconnaît pas l'institution de l'adoption, parce qu'elle emporte une modification dans les liens de filiation et qu'elle modifie les règles de la dévolution successorale. Qu'elle soit simple ou plénière, **l'adoption en France d'un enfant mineur de nationalité marocaine serait donc contraire à l'article 370-3 du Code Civil issu de la loi du 6 février 2001 et relatif à l'adoption des enfants d'origine étrangère, sauf si cet enfant est né et réside habituellement en France.**

**La kafala marocaine et la législation sur le séjour des étrangers en France**

Dès lors que la décision a été prise dans le respect de la loi marocaine, la France ne peut que reconnaître l'institution de la kafala, qui n'est pas contraire à son ordre public interne et qui correspond, peu ou prou, à la notion de délégation d'autorité parentale. La kafala étant désormais prononcée par la voie judiciaire depuis la loi du 13 juin 2002, **les juridictions françaises sont fondées, le cas échéant et à la demande des personnes titulaires de la prise en charge, à délivrer l'exequatur pour les décisions rendues en cette matière par le juge des tutelles marocain.**

La personne investie de la prise en charge doit, notamment, être considérée comme seule titulaire de l'autorité parentale sur l'enfant lorsque celui-ci se trouvera en territoire français.

En revanche, la décision de kafala n'emporte pas, en l'état actuel de la réglementation, un droit particulier à l'accès du mineur sur le territoire français, que les personnes titulaires de la prise en charge soient d'ailleurs des ressortissants français ou des ressortissants étrangers, notamment marocains, titulaires d'un titre de séjour régulier en France. En effet, la procédure de regroupement familial, visée au chapitre VI de l'ordonnance du 2 novembre 1945, complétée par la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2000, n'est pas applicable aux enfants sous kafala, lesquels restent donc soumis au droit commun de la législation sur l'entrée et le séjour des mineurs étrangers en France.<sup>1</sup>

**Pour statuer sur une demande de titre de séjour au profit d'un enfant placé sous le régime de la kafala, l'autorité consulaire est donc amenée à en apprécier souverainement l'opportunité, comme pour tout autre demandeur au séjour sur**

---

<sup>1</sup> A titre dérogatoire, et en application d'un protocole du 22 décembre 1985 passé en application de l'accord du 27 décembre 1968 sur la circulation des algériens en France, on assimile à un membre de la famille les enfants mineurs dont les ressortissants algériens ont la charge en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire algérienne, ce qui autorise le regroupement familial pour les enfants sous kafala.

**le territoire français.** Si les personnes ayant l'enfant à charge résident habituellement en France, qu'il s'agisse de ressortissants français ou de ressortissants étrangers titulaires d'un titre régulier de séjour, il lui appartient d'apprécier notamment le risque migratoire. Conformément aux conventions internationales auxquelles la France est partie, c'est toutefois l'intérêt de l'enfant qui constitue désormais le critère essentiel<sup>2</sup>. Les autorités consulaires sont par conséquent fondées à vérifier l'aptitude des personnes titulaires de la kafala à assurer la prise en charge matérielle, morale et éducative de l'enfant durant son temps de résidence en France.

La preuve de la kafala peut être obtenue par la production soit de l'ordonnance du juge des tutelles attribuant la kafala, soit du procès-verbal de remise de l'enfant établi par le tribunal de première instance

Les demandeurs devront produire l'autorisation de quitter le territoire émanant du juge des tutelles, s'il s'agit de donner suite à un projet d'installation durable de l'enfant sur le territoire national.

**La délivrance d'un visa long séjour «adoption» aux enfants de nationalité marocaine n'est pas possible et la Mission pour l'Adoption Internationale, si elle était saisie aux fins d'autorisation par l'autorité consulaire, ne pourrait que s'opposer à une telle demande.**<sup>3</sup>

**En revanche, les kafala prononcées dans le cadre légal** désormais applicable au Maroc permettent à l'administration française, dès lors que l'intérêt de l'enfant le justifie, **d'accorder des visas « long séjour » aux enfants confiés par décision judiciaire** à des familles résidant sur le territoire français. A contrario, les actes adoulaïres de kafala, qui n'ont pas le caractère d'une décision de justice, même lorsqu'une homologation judiciaire a pu attester de leur régularité formelle, ne pourront donc plus utilement servir au soutien d'une demande de titre de s

---

<sup>2</sup> Ce principe a été expressément rappelé lors de la commission mixte de suivi de la convention bilatérale qui s'est tenue à Paris en mars 2003 et lors des consultations consulaires bilatérales du 21 juillet 2004

<sup>3</sup> Il n'a pas été délivré de visa de longue durée en vue d'adoption à des enfants marocains depuis 1999.